



POLITIQUE DE RÉPARTITION, D'OCTROI ET DE RETRAIT DES PLACES SUBVENTIONNÉES

**BUREAU COORDONNATEUR DE LA GARDE ÉDUCATIVE EN MILIEU
FAMILIAL**

**TERRITOIRE
PARTIE OUEST DE LA VILLE DE TROIS-RIVIÈRES**

Adoptée par le conseil d'administration

Révisé le 15 juin 2026

Révisé le 21 juin 2023

Révisé le 24 août 2020

POLITIQUE DE RÉPARTITION, D'OCTROI ET DE RETRAIT DES PLACES SUBVENTIONNÉES

TERRITOIRE PARTIE OUEST DE LA VILLE DE TROIS-RIVIÈRES

Le centre de la petite enfance Les Petits Collégiens détient un agrément du ministère de la Famille pour la coordination de la garde éducative en milieu familial pour le territoire de la partie centre et ouest de la ville de Trois-Rivières.

L'agrément du bureau coordonnateur accorde 1159 places subventionnées pour le territoire desservi. L'une des fonctions du bureau coordonnateur, selon l'article 42 (3) de la *Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (LSGÉE)*, est « *de répartir entre les personnes responsables d'un service de garde éducatif en milieu familial reconnues, selon les besoins de garde des parents et suivant les instructions du ministre, les places donnant droit à des services de garde subventionnés* ».

L'adoption et la mise en oeuvre d'une Politique de répartition, d'octroi et de retrait des places subventionnées sont essentielles afin d'assurer une gestion rigoureuse, équitable et transparente de ces places à contribution réduite. Cette politique doit être concordante avec la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance et ses règlements, avec les instructionsⁱ du ministre ainsi qu'avec les Règles de l'occupation et les Règles budgétaires en vigueur.

La présente politique présente le cadre de référence pour la répartition, d'octroi et du retrait de 1159 places subventionnées sur le territoire du bureau coordonnateur du CPE Les Petits Collégiens. On y retrouve les principes directeurs, les critères d'admissibilité à une ou des places subventionnées, l'ordre de priorités d'attribution des places subventionnées ainsi que la procédure de traitement des places subventionnées. Nous y avons aussi précisé, la procédure et les critères du retrait de places subventionnée.

Principes directeurs

Le Conseil d'administration est l'instance qui donne les orientations de la Politique, l'adopte et choisit de la réviser, s'il y a lieu. La Politique de répartition, d'octroi et de retrait de places subventionnées du CPE Les Petits Collégiens ainsi que les mises à jour subséquentes seront déposés au ministère de la Famille et transmises aux responsables d'un services de garde éducatif (RSGE) du territoire.

La présente Politique a été produite selon des principes directeurs sur lesquels le conseil d'administration s'est basé pour sa rédaction et sur lesquels il se basera pour prendre toute décision éventuelle en cas de litige face à la compréhension des décisions sur la répartition, l'octroi ou le retrait des places subventionnées :

- Une préoccupation éthique pour une saine gestion des fonds publics et pour maximiser une concordance entre l'offre de services de garde en milieu familial et les besoins de garde des parents ;

- Un respect des droits des parents à un service de garde répondant à leurs besoins notamment le droit pour les parents à recevoir un service de garde offrant une période continue de 10 heures par jour en contrepartie de la contribution réduite;
- Un respect des principes de la gestion de l'occupation des places subventionnées dont notamment être assuré d'une occupation adéquate et optimale des places octroyées ainsi que d'une gestion diligente, honnête et loyale de l'occupation ;
- Un respect du mandat confié au bureau coordonnateur, de sa gouvernance et de son autonomie de gestion ;
- Un respect de l'identité et de l'intégrité de la RSGE, en tant que prestataire de services de garde ;
- L'assurance d'une équité procédurale ainsi que d'un traitement rigoureux, transparent et intègre ;
- L'amélioration continue de la qualité des services de garde éducatif en milieu familial.
- Il doit respecter des principes directeurs suivants établie par l'instruction 5 soit:
 - Maximiser l'utilisation des places subventionnées;
 - Promouvoir les services de garde éducatif en milieu familial reconnus

Extrait, instruction 5, destiné au bureau coordonnateur, ayant comme objet d'optimisation de l'utilisation des places et demande de places subventionnées additionnelles à l'agrément:

Le BC est responsable de répartir les places subventionnées, visées par son agrément, entre les RSGE de son territoire de façon à répondre aux besoins de garde des parents. Il est également responsable de s'assurer que toutes les places réparties sont réellement occupées et, au besoin, de les réaffecter afin qu'elles répondent à l'évolution des besoins des parents.

Il tient compte des principes de répartition des places subventionnées et de réaffectation des places inoccupées énoncés dans la présente instruction, afin de maximiser le nombre de places réparties et occupées.

Il confirme, par écrit, le nombre de places subventionnées consenties à la RSGE et toute modification à ce nombre. Il inscrit au registre des RSGE le nombre de places subventionnées consenties à chaque RSGE. Il procède également à la mise à jour du registre des RSGE au fur et à mesure que des modifications surviennent.

Critères d'admissibilité pour l'obtention de places subventionnées

Pour obtenir une ou des places subventionnées, la requérante ou la RSGE reconnu, doit répondre à tous les critères d'admissibilité définis. Le fait de ne pas répondre à l'un de ces critères amène à classer non recevable la demande de places subventionnées.

1. Détenir une reconnaissance à titre de responsable d'un service de garde éducatif en milieu familial du bureau coordonnateur de la garde éducative en milieu familial du CPE Les Petits Collégiens.
2. Ne pas être en traitement de plaintes ou en situations d'irrégularités ou en procédure de non-renouvellement, de suspension ou de révocation de la reconnaissance.
3. Avoir le nombre d'enfants pouvant être reçus durant la prestation des services de garde tel que défini aux articles 52, 53 et 53.1. de la LSGÉE; notamment démontrer que ses enfants de moins de neuf ans et, le cas échéant, ceux de la personne qui l'assiste ainsi que les enfants de moins de neuf ans qui habitent ordinairement avec elles, sauf, durant le calendrier scolaire, s'ils sont admis au service de l'éducation préscolaire ou d'enseignement primaire au sens de la Loi sur l'instruction publique ([chapitre I-13.3](#)) et ne sont présents, pendant la prestation des services de garde, que lors des périodes du matin avant l'école, du repas du midi et de l'après-midi après l'école.
4. Disposer dans la résidence privée où elle entend fournir les services de garde éducatifs, de l'espace suffisant eu égard au nombre et à l'âge des enfants reçus; ainsi que du matériel éducatif, du mobilier et de l'équipement adéquat et en nombre suffisant pour le nombre d'enfants qu'elle entend recevoir.
5. La RSGE offre un service de garde qui répond aux besoins de garde des parents du territoire c'est-à-dire un service de garde dont les horaires permettent aux parents de bénéficier d'un maximum de 10 heures de services quotidiens réparties entre 7h00 et 18h00 heures et dont les ententes de services de garde sont concordantes avec son offre de services.
6. La RSGE qui offre moins de 10 heures de garde par jour et bien que cela répond aux besoins des parents actuels, il est recommandé de ne pas charger de frais de retard supplémentaire à un parent qui arriverait dépassée les heures de fermeture du service de garde si celui-ci n'a pas pu bénéficier de 10 heures de garde par jour. Selon la *Loi sur la contribution réduite des services de garde éducatifs à l'enfance (RCR)*, un parent a droit à 10 heures de service de garde par jour pour une place à la contribution réduite.

Ordre de priorités d'attribution de places subventionnées

Lorsque les requérantes ou la RSGE sont admissibles pour l'obtention ou pour l'ajout de places subventionnées, ces demandes sont soumises et seront accordées selon l'ordre de priorités suivant :

1. Une RSGE dont l'un de ses enfants a atteint l'âge de 9 ans. et, le cas échéant, ceux de la personne qui l'assiste ainsi que les enfants de moins de neuf ans qui habitent ordinairement avec elles, sauf, durant le calendrier scolaire, s'ils sont admis au service de l'éducation préscolaire ou d'enseignement primaire au sens de la Loi sur l'instruction publique ([chapitre I-13.3](#)) et ne sont présents, pendant la prestation des services de garde, que lors des périodes du matin avant l'école, du repas du midi et de l'après-midi après l'école.
2. Une RSGE reconnu qui ne bénéficie d'aucune place subventionnée.
3. Les places subventionnées demandées sont offertes à des clientèles vulnérables ou à des enfants ayant des besoins particuliers ou à des poupons.
4. Une RSGE qui désire augmenter le nombre d'enfants qu'elle entend recevoir pour un dépannage ou une situation exceptionnelle.
5. Une RSGE qui désire augmenter le nombre d'enfants qu'elle entend recevoir à 9 parce qu'elle est assistée d'une autre personne adulte.
6. Une RSGE qui réside dans un secteur (district de Trois-Rivières) ou il y a un manque de places subventionnés.

Procédure pour le traitement des demandes de places subventionnées

La procédure doit également permettre de rendre disponibles aux parents du territoire les places subventionnées inoccupées d'une façon diligente et adéquate.

Cette procédure s'applique lorsque le bureau coordonnateur a des places subventionnées inoccupées à répartir soit parce que le ministère lui en a octroyé des nouvelles, soit parce qu'une RSGE lui en a remis ou parce qu'il en a récupéré en conformité avec la *Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance*.

Les demandes de places subventionnées des RSGE doivent suivre la procédure suivante :

1. La responsable d'un service de garde éducatif reconnue qui désire avoir une ou des places subventionnées doit adresser une demande écrite au bureau coordonnateur. Cette demande doit indiquer le nombre de places désirées, la justification de la demande et la date prévue d'occupation de ces nouvelles places. Cette date octroyée

ne peut être rétroactive, elle ne peut donc pas devancer la date de la demande écrite par la RSGE.

2. Le bureau coordonnateur lui envoie un accusé de réception et inscrit sa demande au registre des demandes de places subventionnées. Le registre de demande de places subventionnées indique, par ordre d'ancienneté, le nom de la RSGE, le nombre de places demandées et la raison de la demande. La demande écrite et la justification fournie par la RSGE sont en pièces jointes à la demande.
3. Lorsque le bureau coordonnateur dispose de places inoccupées, il analyse les demandes des responsables, par ordre d'ancienneté et conformément aux priorités établies et adoptées.
4. La direction générale, en collaboration avec l'équipe d'agentes à la conformité, procède à la répartition des places en effectuant l'analyse de chacune des demandes en cours et en respectant les critères d'admissibilité et les priorités d'octroi. Une lettre de la décision est acheminée, par courriel, à la RSGE qui en a fait la demande.
5. Le nombre de places octroyées à une RSGE est accordé pour une durée indéterminée, tant et aussi longtemps que l'offre de services de la RSGE demeure inchangée et que les places octroyées sont occupées.
6. La direction générale fait rapport au conseil d'administration, à chacune des séances régulières, des places récupérées et des places octroyées.
7. Une RSGE qui ne serait pas satisfaite du traitement de sa demande peut demander une révision au conseil d'administration.
8. Une demande de places subventionnées qui n'aurait pas été priorisée demeure active et est considérée à chaque fois que des places sont disponibles pour une répartition.
9. Une mise à jour du registre est faite trimestriellement afin de s'assurer que les demandes des RSGE sont toujours valides.
10. Le conseil d'administration peut demander de consulter les rapports écrits justifiant la répartition des places ainsi que le registre des places subventionnées.

Retrait de places subventionnées auprès d'une RSGE

Conditions de retrait de places subventionnée par le Bureau coordonnateur de la garde éducative en milieu familial.

Considérant que le BC a pour fonction, dans le territoire qui lui est attribué et dans le respect des instructions données en vertu du deuxième alinéa de l'article 40.0.1 de s'assurer du respect de l'article 42 (5) de LSGÉE soit d'administrer, suivant les instructions du ministre, l'octroi, le paiement, le maintien, la suspension, la diminution, le retrait ou la récupération de subventions aux personnes responsables d'un service de garde éducatif en milieu familial reconnues.

Voici les critères ou situations pouvant demander de diminution ou de retrait de la subvention ;

- 1- Lors de la révocation ou du non-renouvellement de la reconnaissance
- 2- Lorsque la RSGE retourne volontairement des places
- 3- Récupération de places inoccupées : Lorsque des places subventionnées sont inoccupées; lorsque les places réparties à une RSGE demeurent inoccupées, le bureau coordonnateur peut diminuer ou retirer les places subventionnées et la subvention correspondante.
*Si une place était inoccupée en raison d'une baisse de ratio nécessaire à l'accueil d'un enfant handicapé, le bureau coordonnateur rétablit le nombre de places subventionnées qui étaient réparties à la RSGE lorsque cet enfant quitte le service de garde et qu'il n'est pas remplacé par un autre enfant handicapé exigeant une baisse de ratio.
- 4- En cas de non-respect des engagements pris avec une RSGE ; Le bureau coordonnateur peut diminuer ou retirer les places subventionnées et la subvention correspondante à une RSGE lorsqu'il constate que des modifications apportées à l'offre de services de la RSGE ne correspondent plus aux besoins de garde des parents ou aux priorités de sa Politique de répartition et d'octroi des places subventionnées.
- 5- Places subventionnées retiré à une RSGE, par le BC

Une place subventionnée est considérée comme inoccupée lorsque aucune entente de services de garde ne peut être attachée à l'occupation de cette place pour une période de plus de 90 jours consécutifs. (Article 20 du Règlement sur la contribution réduite)

*L'article 20 du règlement sur la contribution réduite, stipule :
Lorsqu'il est mis fin à l'entente de services de garde ou lorsque l'enfant cesse de bénéficier des services de garde pendant plus de 90 jours consécutifs, le prestataire de services de garde éducatifs doit remettre au parent une attestation des services de garde fournis, précisant:*

1° les dates du début et de la cessation de la fréquentation du centre, de la garderie ou du service de garde en milieu familial, selon le cas;

2° le nombre total de journées ou demi-journées de garde fournies en contrepartie de la contribution réduite ou pour lesquelles le parent a été exempté du paiement de la contribution réduite durant l'année de référence en cours.

Si le prestataire de services est une personne responsable d'un service de garde éducatif en milieu familial, elle doit transmettre, sans délai, une copie de l'attestation au bureau coordonnateur qui l'a reconnue.

Dans le cas qu'une RSGE demande une suspension de sa reconnaissance en vertu de l'article 79 du RSGÉE, le BC peut procéder à la récupération volontaire et au rétablissement de places réparties;

Lorsqu'une RSGE, conformément à l'article 79 du Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance, demande au bureau coordonnateur de suspendre sa reconnaissance, le bureau coordonnateur récupère les places subventionnées ainsi inutilisées et il peut les répartir à une ou d'autres RSGÉ pour la durée de la suspension. Lorsque la RSGE reprend ses activités conformément à la Loi et au Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance, le bureau coordonnateur rétablit le nombre de places subventionnées qui lui étaient réparties avant sa suspension.

Procédure de retrait de place subventionnée par le BC

- 1- Le BC contacte la RSGE afin de vérifier l'utilisation et l'occupation de la place subventionnée inoccupé et demande les raisons de ce fait;
- 2- Le BC peut donner un avis de combler la place dans les 15 jours, à défaut de quoi il pourra la récupérer;
- 3- Après le délai de 15 jours, un appel auprès de la RSGE et un avis écrit sera émis afin d'aviser du retrait de la place ou des places subventionnées inoccupées.

Condition de retrait de place subventionnée par le BC

- Place (s) subventionnée (s) inoccupée (s) ou il n'y a pas d'entente de service depuis plus de 90 jours;
- La RSGE a l'obligation de s'assurer d'une occupation adéquate et optimale des places subventionnées qui lui ont été octroyée, à défaut de quoi, le BC pourrait effectuer un retrait de ces places

Les principes de la gestion de l'occupation des places subventionnées et les orientations du ministère de la Famille en matière de gestion de l'occupation des places subventionnées visent à favoriser une saine gestion des fonds publics, notamment en évitant de subventionner des services non rendus aux familles du territoire.

Chaque prestataire de services de garde éducatifs doit donc assurer une occupation adéquate et optimale des places subventionnées qui lui ont été octroyées. Tous doivent agir avec diligence, honnêteté et loyauté dans la gestion de l'occupation et adopter des pratiques de gestion fondées sur les deux principes ci-dessous.

- 1- Premier principe : Les ententes de services signées avec les parents reflètent leurs besoins réels. Les prestataires de services de garde éducatifs doivent conclure des ententes qui reflètent les besoins réels de garde des parents. En effet, conformément au règlement sur la contribution réduite (RCR), le parent convient avec le prestataire de services de garde éducatifs, dans une entente écrite, des services de garde requis pour son enfant, de leur période de prestation, soit à la journée, soit à la demi-journée de garde, des jours de fréquentation nécessaires ainsi que, dans les limites prévues aux articles 6 à 8.1, des heures de prestation des services répondant à ses besoins de garde. Ainsi, le parent dont le besoin de garde hebdomadaire est inférieur à cinq jours par semaine doit conclure une entente qui reflète ce besoin à temps partiel.

But : Cette pratique de gestion permet de rendre des services à un plus grand nombre d'enfants pour un même nombre de places subventionnées. Par ailleurs, en vertu du RCR, un enfant occupant une place à la contribution réduite (PCR) peut bénéficier d'un maximum de 261 journées de garde, toutes combinaisons de journées et de demi-journées étant possibles, réparties dans l'année de référence. Par conséquent, lorsque la somme des jours d'occupation d'un enfant occupant une PCR atteint ce maximum avant la fin de l'année de référence, le prestataire de services de garde éducatifs doit mettre fin à l'admissibilité du parent au paiement de la contribution réduite et cesser de comptabiliser l'occupation de cet enfant à titre d'enfant PCR.

- 2- Deuxième principe : Les enfants absents sont remplacés de manière à optimiser l'utilisation des places subventionnées. Les prestataires de services de garde éducatifs doivent optimiser l'utilisation des places subventionnées en remplaçant les enfants absents, notamment dans le cas d'absences prévisibles. Ils doivent donc inciter les parents à faire une utilisation judicieuse des places subventionnées et à prévenir dès que possible de l'absence de leur enfant. Lors du remplacement d'un enfant absent, les prestataires de services de garde éducatifs doivent, dans tous les cas, conclure une entente de services avec le parent dont l'enfant remplacera la place laissée libre.

ⁱ Référence instruction 5, entrée en vigueur le 1 juin 2021, mise à jour le 8 juillet 2024 et le 16 juin 2026